

# PILLEGAULT

## Histoire de la famille PILLEGAULT St Aubin du Pavoil, Segré, Angers

Auteur : Odile HALBERT <http://www.odile-halbert.com> site sur l'histoire et les modes de vie en Haut-Anjou, dans les actes notariés, les chartriers... Fichier créé 1982 Mis à jour 16.02.2019 *Travaux personnels, tous droits de reproduction réservés* [histoire du Haut-Anjou](#) [histoire de Segré](#)

**Les preuves retrouvées donnent des filiations parfois discontinues mais une famille unique ! Tout élément nouveau fiable est bienvenu !  
Je recherche tout chartrier du Segréen, ou archives personnelles ...**

### Arbre généalogique descendant interactif

Histoire.....	2
ancienneté locale .....	2
têtes de léopard .....	3
légende :.....	3
mon ascendance à Renée Pillegault x ca 1590 Jehan Chardon.....	4
Jehan Pillegault seigneur du Temple †/1518 .....	4
Jeanne Pillegault.....	5
Jehan Pillegault seigneur de la Garelière, .....	7
Pierre et René Pillegault, frères, demeurant à Segré en 1521 .....	7
Pierre Pillegault x Ysabeau Boutier .....	9
René Pillegault x /1530 Guillemine .....	12
Perrine Pillegault x/1530 Jean Delanoe .....	12
Pierre Pillegault x/1537 Renée.....	12
Pierre Pillegault x/1580 Roze Rigault .....	12
Jeanne Pilgault x/1622 Jean Juffault .....	13
François Pillegault x1605 Mathurine Ernie .....	13
Jean Pillegault .....	14
Jean Pilgault x Louise Bienvenu.....	15
François Pillegault 1x M. Busson 2x C.Pelletier.....	16
François Pillegault x1705 Françoise Guérin.....	17
Jean Pilgault x Marie Ferand.....	18
Renée Pillegault x Nicolas Dean.....	19
Renée Pillegault x ca 1590 Jehan Chardon.....	20
Jean Chardon x1609 Jacqueline Morineau.....	21
Jeanne Chardon x1632 René Bastard .....	21
Jeanne Bastard x1658 Charles Jarry.....	21
Claude Jarry x1691 Jacqueline Renaudier .....	21
Jacques Jarry x1729 Renée Richard .....	21
Marie Jacqueline Jarry x1754 Jean Chartier.....	21
Geneviève Chartier x1798 Jean Bertron .....	21
Geneviève Bertron x1833 Louis Chicoisne .....	21
Léonce Chicoisne x1882 Anaïs Trouillard .....	21
Marguerite Chardon x1611 Pierre Blanche .....	21
Anne Blanche x1630 Pierre Poyet.....	21

Perrine Poyet x1665 Julien Morel .....	21
Julien Morel x1703 Jeanne Moride.....	21
Claude Morel x1730 Marie Bodard.....	21
Perrine Morel x1774 Pierre Girardière.....	21
Pierre Girardière x Jeanne Petit .....	21
Pierre Girardière x1831 Aimée Denis.....	21
Aimée Girardière x1854 François Allard.....	21
Louis Allard x1882 Françoise Moreau .....	21
Madeleine Allard x1907 Edouard Halbert.....	21
Jehan Pillegault dit « Roumain » .....	21



*Saint-Aubin-du-Pavoil, aujourd'hui disparue, était entre Segré et Nyoiseau.*

## Histoire

Le patronyme PILLEGAULT est porté par une seule famille, tombée en quenouille vers le milieu du 18<sup>e</sup> siècle. Toujours signé PILLEGAULT, le patronyme se prononce PILGAULT, car on retrouve cette orthographe vers la fin du 17<sup>e</sup> siècle rarement et jamais par un membre de la famille.

Le patronyme PILLEGAULT ne figure pas dans le dictionnaire étymologique de M.T. Morlet (Paris, 1991). On peut considérer qu'il est formé de PILLE et GAULT. Le même dictionnaire donne la patronyme PILLE, PILE fréquent dans le Nord, dérivant du latin « *pila* » qui désigne une pierre soutenant un édifice comme un poteau.

**Les preuves retrouvées à ce jour donnent des filiations  
parfois discontinues mais une famille unique !  
Tout élément nouveau fiable est bienvenu !  
Je recherche tout chartrier du Segréen, ou archives personnelles ...**

## ancienneté locale

Le plus ancien Pillegault connu dans la région est Macé Pillegault, prieur en 1305 du prieuré de la Madeleine de Méral, qui dépend alors de l'abbaye Saint-Serge d'Angers (Angot, t3 p21). Puis on trouve Jean Pellegault (avec un e) qui achète en 1460 la Plaudoyère à Sainte-Suzanne aujourd'hui en Mayenne.

La famille Pillegault est possessionnée avant 1518 dans le Segréen à Saint-Aubin-du-Pavoil, Bouillé-Ménard et Segré.

**Garlière (la)** : à Saint-Aubin-du-Pavoil — Possède la **closerie** : 1612, 1652 François Pillegault (in C.Port) - le 21.3.1711 François Pillegault Sgr de l'Ouvrinière conseiller du roi, lieutenant général civil et criminel D<sup>t</sup> en sa maison seigneuriale de l'Ouvrinière à StAubin-du-Pavoil, baille à 1/2 pour 5 ans à Louis Girardière vallet domestique de M<sup>r</sup> de Beauregard D<sup>t</sup> en la maison seigneuriale de la Lande Chevru à StAubin-du-Pavoil, la closerie de la **Petite Garlière** à StAubin (AD49-5<sup>E</sup>32/2 Bouvet N<sup>re</sup> Segré).

**Ouvrinière (I)** : à Saint-Aubin-du-Pavoil — fief et seigneurie avec logis noble, en partie du 16<sup>e</sup>, autrefois fortifié avec douves (C. Port, t3) — **Possède la seigneurie** : En est sieur Jean Mordret, écuyer, mari de Marguerite de Poncé en 1417 (A4141 in C Port), René Mordret en 1540 (C105 f°32 in C. Port), puis Jean Illegault en 1641, François Pillegault en 1686.

On les trouve ensuite ailleurs, ainsi Jean Pillegault est sieur de la Potardière à Villevêque en 1677 (C. Port), Jean-Antoine Pillegault de l'Ouvrinière est sieur de la Fosse en Cizay en 1702, 1736 (C.Port), Marie Ferrand vend en 1705 le Frêne à Bouchemaine, qui est de son propre (C. Port).

### têtes de léopard



« de gueules à la fasce d'argent, accompagnée de 3 têtes de léopard de même, deux en chef et une en pointe »

Les armes ci-dessus sont celles des Pillegault du Temple extraites de l'armorial de l'Anjou de J. Denais, qui cite Gaignières, armorial, mss p.72 - Audouys mms 994 po140, 136, Roger mss 995 p17, Gohory mss 972 p.42.

Il est intéressant de remarquer que 16 familles d'Anjou portent 3 têtes de léopard : Armenault, de Bauquemare, Berthelot, de Buhigné, Chailland, de Chastenay, Clausse, des Dormans, de Fontenelle, de Forbin, Guérin, de la Lande, Le Chat, Mechine, Trebuchet .

Le dessin dont je me suis inspiré pour dessiner les armes des Pillegault, est l'œuvre de Denais pour les Lechat de Tessecourt qui portent « d'azur à trois têtes de léopard d'or, posées deux en chef et une en pointe »

Selon Michel Pastoureau (*Traité d'Héraldique*, 1979, Paris, p.143-146), le léopard a fait couler beaucoup d'encre, pour savoir s'il est un lion léopardé, une panthère, ou un léopard. On sait seulement que le léopard a toujours la tête de face, le lion de profil, et que dans les régions où le léopard est présent, le lion est rare, et inversement. Mais la vogue du léopard n'est pas aussi grande que celle du lion. On compte 1 léopard pour 10 lions, et encore, le léopard préfère l'Angleterre, la Guyenne, la Champagne, la Normandie, la Suisse et l'Allemagne.

Geoffroi Plantagenêt, père d'Henri II roi d'Angleterre, portait déjà un « lion tacheté ressemblant à un léopard », d'où les liens avec le léopard de la famille royale anglaise « de gueules à 3 léopards d'or ». Cette famille angevine, devenue anglaise, est probablement à l'origine de la fréquence du léopard, c'est à dire 16 familles angevines portant des têtes de léopard ! De là à voir une origine anglaise pour les Pillegault ?

Les Pillegault ont droit d'inhumation en l'église, mais ne figurent pas dans la réformation de la noblesse en 1668, date à laquelle la famille est encore représentée. Ainsi, mon ancêtre Renée Pillegault est inhumée en l'église de Segré en 1614, signe de notabilité. Il existe en effet une famille Pillegault à Saint-Aubin-du-Pavoil, la paroisse absorbée par Segré, qui y possède la Garlière.

**fait** : Pierre Gruet a fait aux AD53 série BII, BII, fonds Du Brossay, Thoré, Hadbin...

### légende :

- « texte entre crochets » : ma retranscription exacte de l'acte original
- **grand mère dudit Pierre Pancelot** : en rose un passage du texte original apportant une indication filiative
- **[tante maternelle]** : en italique bleu foncé, le commentaire filiatif - ne pas confondre avec le texte original

### mon ascendance à Renée Pillegault x ca 1590 Jehan Chardon

Le tout en Maine-et-Loire avant 1900, puis Nantes

**Les preuves retrouvées à ce jour donnent des filiations  
parfois discontinues mais une famille unique !  
Les seules générations continues fiables me concernant sont les suivantes  
(les autres sont manifestement liées, mais comment ? car sans preuves à ce jour)**

- 12-Renée Pillegault x ca 1590 Jehan Chardon
- 11-Marguerite Chardon x Segré St Sauveur 16 octobre 1610 Pierre Blanche
- 10-Anne Blanche x Segré La Madeleine 4 novembre 1630 Pierre Poyet
- 9-Perrine Poyet x Segré la Madeleine 19 juillet 1665 Julien Morel
- 8-Perrine Morel x Segré St Sauveur 22 novembre 1774 Pierre-Jean Girardièrre
- 7-Pierre-Jean Girardièrre x /1807 Jeanne Petit
- 6-Pierre Girardièrre x La Pouèze 18 janvier 1831 Aimée Denis
- 5-Aimée Girardièrre x La Pouèze 16 mai 1854 François Allard
- 4-Louis Allard x Montjean-sur-Loire (49) 28 septembre 1882 Françoise Moreau
- 3-Madeleine Allard x Nantes (44) 23 septembre 1907 Edouard Halbert
- 2-mes parents
- 1-moi

### Jehan Pillegault seigneur du Temple †/1518

On est certain, par les partages de 1518 qui suivent, que Jehan Pillegault S<sup>gr</sup> du temple a pour héritiers (proches parents voire enfants ou neveux) les Pillegault de la Garelière qui font ceux de l'Ouvrinière.

Ses biens sont situés à Segré, Bouillé-Ménard, Noyant.

« Le 19 août 1518<sup>1</sup> lots et partages de la **succession de †Jehan Pillegault sieur du Temple** fait entre Pierre Regnart, Jean Jeanne et Perrine les Pillegault, d<sup>nt</sup> la cour de Segré furent personnellement établis **Pierre Regnard écuyer S<sup>gr</sup> du Pont Chesmon [Feneu, 49] procureur et se faisant fort de Jehanne Pillegault mère sa femme, Jehan Pillegault S<sup>gr</sup> de la Garelière, Perrine Pillegault veuve de †Jehan Angubaust, Guillaume Cantin ayant le droit et action de Jehan Pillegault et aussi en son privé nom comme mary de Perrine Pillegault, et Hervé Marin et Jehanne Pillegault sa femme, font entre eux les partages de la succession de †Jehan Pillegault en son vivant S<sup>gr</sup> du Temple** ainsi que ledit Regnart audit nom Jehan Pillegault Garelière Perrine Pillegault et Cantin subrogé au droit dudit Jehan Pillegault ont fait les lots et baillés à choisi, **Perrine et Jehanne Pillegault leurs sœurs** auxquelles Jehanne et Perrine les Pillegault tant les plus jeunes et auxquelles auparavant la choisie selon la coutume du pays d'Anjou, par lequel partage est demeuré audit Cantin et Perrine Pillegault et audit Marin et Perrine Pillegault sa femme lesquels ont choisi le 2<sup>e</sup> lot à savoir la Grand maison du Pont d'Oudon sise en la ville de Segré avec la 1/2 de la maison apentis et jardin devant ladite maison ainsi que lesdites maison jardin se poursuivent et comportent - la 1/2 du lieu de la **Guyonnaye sis en la paroisse de Bouillé à la charge du douaire de la veuve de †Eustache Pillegault** - le lieu du **Temple** ainsi qu'il se poursuite et comporte, réserve la 1/2 du pré qui est en l'autre lot - le lieu de la **Guiberdière sis en la paroisse de Bouillé Menard** ainsi qu'il se poursuit et comporte - le lieu de la **Dardenaye sis en la paroisse de Noyant** ainsi que lesdites choses se poursuivent et comportent - un journeau

<sup>1</sup> AD49-E3602

de bois taillis sis aux faux et travers de la Gourrie et auxdits Jehanne Pillegault en ladite forme dudit Regnart mari de sa fille son procureur et sa faisant fort de Perrine Pillegault, Jehan Pillegault Garelière et comme étant subrogé et ayant le droit dudit petit Jehan Pillegault sont demeuré le lieu de la **Benatière** ainsi que ledit S<sup>gr</sup> du Temple l'acquit de †Guillaume Court-Jarret et comme ledit lieu se comporte - les terres jointes par ledit †S<sup>gr</sup> du Temple avec ledit lieu de la Bonatière qui sont partie du lieu de la Resavoir ci-après déclaré, c'est à savoir une pièce de terre appelée la Vesquerie contenant 11,25 journeaux de terre - une pièce de terre appelée la Porte contenant 1,12 journeau - un petit pré nommé Boispré de la Rivière contenant 0,25 hommée - un autre pré sis sur la Rivière d'Araise contenant 1,25 hommée - un cloteau de terre nommé la Pasture de feu Brau contenant 1,25 journeau - la maison appelée la **Tainture sise en la ville de Segré** - la 1/2 du pré du temple contenant 2 hommées - l'autre 1/2 par indivis dudit lieu de la **Guyonnaye** comme elle se poursuit et comporte à la charge du douaire comme dessus - 2 journeaux de bois taillis sis aux faux et torsier de la **Generie** - item la 1/2 du jardin du moulin - le lieu de la [Cour aux Mallaut] ainsi que ledit feu le tenait et possédait en son vivant, et demeure audit Jehan Pillegault Garelière le lieu de la **Generie** ainsi qu'il se poursuit et comporte avec 10 journeaux de terre en bois taillis sis aux bois taillis du Hallay à la charge dudit Pillegault Garrelière de payer et acquiter la messe fondée par ledit †Jehan Pillegault S<sup>gr</sup> du Temple en l'église Saint Sauveur de Segré, lequel Pillegault S<sup>gr</sup> de la Garelière a accepté ledit lieu par ces présentes et a promis doit et est tenu et par ces présentes promet auxdits Cantin, Mareu Jehanne et Perrine les Pillegault leurs femmes audit Regnart procureur de ladite Jehanne Pillegault et se faisant fort d'elle comme de ladite Perrine Pillegault veuve dudit Angubaust et audit Cantin subrogé et ayant les droits et action dudit petit Jehan Pillegault les acquiter pour l'avenir et rendre quites et indemniser vers tous et Mr le curé recteur dudit StSaulveur de Segré de ladite fondation de la messe et se charge pour le tout à l'avenir moyennant le lieu de la **Generie** et lesdits 12 journeaux de bois taillis et payant chacune des parties les devoirs et charges dues aux S<sup>grs</sup> des fiefs et autres personnes pour raison desdites choses héritaux D<sup>t</sup> à chacun d'eux par les partages et demeurent sur le lieu de la Resarière les procès finis entre Jehan Pillegault Garelière et ses cohéritiers héritiers du †S<sup>gr</sup> du Temple et pareillement 2 septiers de seigle mesure de Segré de rente que doit la D<sup>ame</sup> de la Faucille audit †S<sup>gr</sup> du Temple et les terres et pré de la Rochecleraye qui n'on été partagés pour ce que l'on dit qu'elles sont plus chargées qu'elles ne valent... fait en présence de René Houllie licencié es loix avocat fiscal du comté de Laval »

#### selon succession en 1518 de Jehan Pillegault S<sup>gr</sup> du Temple

qui est aussi parent de †**Eustache Pillegault** dont la veuve a pour douaire la Guyonnaye à Bouillé-Menard

Jehanne PILLEGAULT †1518/ Habile à succéder en 1518 à Jean Pillegault S<sup>gr</sup> du Temple x **REGNART**

1-Pierre REGNART écuyer seigneur du Pont Chimon en 1518

Jehan PILLEGAULT seigneur de la Garelière,

Perrine PILLEGAULT veuve x Jehan **ANGUBAUST** †/1518

Perrine PILLEGAULT x Guillaume **CANTIN** ayant le droit et action de Jehan PILLEGAULT enfant mineur

Jehanne PILLEGAULT x Hervé **MARIN**

#### **Jeanne Pillegault**

Jeanne Pillegault, nièce de Jean Pillegault sieur du Temple, engage sa part d'héritage, qui ne semble avoir eu que des neveux : « Le 5 février 1520 (avant Pâques, donc le 5 février 1521<sup>2</sup> n.s.) en la cour du roy notre sire à angers personnellement établie damoiselle **Jehanne Pillegault veufve de feu noble homme Jehan Mauchevalier en son vivant seigneur de Pontchesnon [le Pont Chaignon, commune de Feneu (sans plus dans le Dictionnaire du Maine et Loire de Célestin Port)]** soubzmettant elle ses hoirs etc confesse avoir vendu et octroyé et encores vend et octroye dès maintenant et à présent à toujours mais perpétuellement par héritage

à **Pierre Regnart escuyer seigneur de la Bérardière [qui est son gendre on son fils]** qui a achacté pour luy ses hoirs etc les choses héritaux qui s'ensuivent c'est à savoir la moitié par indivis du lieu closerie domaine

<sup>2</sup> AD49-5E5 devant Couturier notaire royal à Angers



et appartenances de la Pommeraye sis en la paroisse de Feneu ainsi qu'il se poursuit et comporte et que ladite venderesse ainsi qu'il se poursuit et comporte et que ladite venderesse et autres de par elle l'ont tenu possédé et exploité par cy devant et que ladite venderesse ou autres pour elle le possède et exploite encores de présent tant maisons vignes prés terres arables et non arables que autres choses quelconques

Item la moitié par indivis du lieu closerie ou borderie domaine et appartenances de la Gasnerie sis en ladite paroisse de Feneu semblablement ainsi qu'il se poursuit et comporte sans aucune chose excepter

Item la moitié par indivis de 12 journaux de terre labourable sis en 4 pièces près ledit lieu de Pont Chesnon joignant d'un costé au chemin tendant du Petit Bignon à la Gasnerie et d'autre costé au chemin tendant de Beaunays au Vigneau abouté d'un bout au chemin tendant audit lieu du Bignon et d'autre bout ...

Item la moitié aussi ... maisons ... près la maison seigneuriale ... Ponchesnon esuelles ...

Item un autre maison estant au derrière desdites deux maisons

Item la moitié par indivis de 5 quartiers de vigne ou environ estant au cloux du Tertre en ladite paroisse de Feneu

Item la moitié de 3 autres quartiers de vigne sis au cloux de la Fontenelle en la paroisse d'Escuillé et tout ainsi que ladite venderesse a tenu et possédé par cy devant lesdites choses et qu'elle les tient et possède encores de présent

Item la moitié de la somme de 4 livres 6 sols tournois de rente que ladite venderesse a droit d'avoir et prendre par chacun an sur ledit lieu domaine et appartenances de Pont Chesnon au jour de la feste aux Mors

Item la moitié par indivis de 4 hommées de pré sises au haut du grand pré dudit lieu de Pont Chesnon en ladite paroisse de Feneu

Item la moitié de 22 boisseaux de blé moitié seigle et moitié froment de rente mesure de Saultré qui sont deuz à ladite venderesse à pareil terme de la feste des Mors sur ledit lieu du Pont Chesnon

et tout ce que ladite venderesse tient et possède et luy compete et appartient et peult appartenir pour son drot des acquits faits par ledit feu Jehan Mauchevalier son mary et elle et ainsi qu'ils luy ont esté laissés par transaction et appointment entre elle et les héritiers dudit feu ...

Item toute la tierce partie du domaine et appartenances de la ... sis en la paroisse de Chastelays laquelle tierce partie est une pièce de pré appelée la Besquerie contenant 11 journaux et ung quart de journal de terre ou environ

Item une autre pièce de terre appelée la Porte

Item ung petit pré appelé le pré de la Rivière contenant ung quart de hommée de pré

Item ung autre pré qui est sur la rivière

Item une homme et ung quart de hommée

Item ung cloteau de terre nommé la Pasture lesquelles choses sont sises en ladite paroisse de Chastelays

Item une maison appelée la Tainture avecques les jardins et appartenances d'icelle sis en la ville de Segré

Item une hommée de pré sise en la grand pré du temple près ledit Segré

Item journaux de boys taillis sis en la pièce des Faulx de la Generye joignant les boys d'Orvaulx sauf à plus à plein confrontés et déclarés lesdites choses et généralement toutes et chacunes les choses héritaulx qui à ladite venderesse appartiennent et peuvent appartenir à titre successif de feu Jehan Pillegault en son vivant seigneur du Temple oncle de ladite venderesse et quelconques ... situées et assises ... retenu par elle ses ...

et est faite ceste présente vendition pour le prix et somme de 1 000 livres tournois poyée et baillée contenant par ledit achacteur à ladite venderesse en notre présence et à veue de nous en 500 escuz d'or de prix de l'ordonnance du roy notre sire au merc du soleil dont etc - o grâce donnée par ledit achacteur à ladite venderesse de rescurer et retirer lesdites choses du jourd'huy jusques à 2 ans prochainement venant en payant et refondant par ladite venderesse ses hoirs ladite somme de 1 000 livres et autres loyaux cousts et mises - à laquelle vendition et tout ce que dessus est dit tenir etc garantir etc oblige ladite venderesse elle ses hoirs etc renonçant etc et par especial au droit velleyen à l'espitre du divi adriani etc foy jugement et condemnation etc en présence de honorable homme et saige Me Guillaume Chailland licencié es loix, missire André Desprez prêtre Jehan Clavier tesmoings »

**Jehan Pillegault seigneur de la Garelière,**

Seul héritier mâle en 1518, il est déjà titré de la Garelière

*Après avoir émis l'hypothèse que ce Jehan était père de François aussi S<sup>r</sup> de la Garelière, il me semble préférable aux vues de mon dépouillement des plus anciens registres de Segré, d'intercaler une génération, celle de Pierre Pillegault, ce qui donne des dates plus concordantes.*

Jehan PILLEGAULT S<sup>gr</sup> de la Garelière en 1518

que je suppose père ou oncle de René et Pierre qui suivent

**Pierre et René Pillegault, frères, demeurant à Segré en 1521**

Je mets ici ce qui ressort de l'acte notarié de juillet 1525 (AD49-5<sup>E</sup>121 Nicoles Huot notaire Angers), sans pouvoir lier tout à fait avec les autres éléments déjà en ma possession.

- Pierre et René Pillegault, frères, demeurant à Segré, ont emprunté en 1521 à Jean Delanoë, mais faute d'avoir payé la rente, ils se sont vu saisir le bien sur lequel était l'hypothèque. Les enfants de Pierre font le retrait lignager.
- Pierre et René Pillegault sont frères et demeurent à Segré en 1521. C'est une donnée importante pour l'étude des Pillegault.
- Pierre Pillegault est propriétaire de la métairie de la Garelière, que nous retrouverons par la suite dans cette famille. Je dis bien « propriétaire » et non « sieur », étant donné que bien souvent le terme de « sieur » ne signifie en aucun cas « propriétaire », et ici, nous avons la preuve qu'il l'a possédait, puisqu'il en ait extrait une pièce.
- Pierre et René ont emprunté en mars 1521 la somme de 197 livres 15 sols à Jean Delanoë marchand à Angers, sous forme de rente de seigle annuelle. Au passage, on remarquera dans mon étude de la famille Pillegault qu'il y aura une alliance avec la famille Delanoë.
- Manifestement, suite à un défaut de paiement, Jean Delanoë, a utilisé son « droit d'assiette sur une seule pièce » et a donc obtenu la possession d'un pré, entre autres, qui appartenait à Pierre Pillegault, qui est donc le véritable emprunteur de la rente ci-dessus et son frère René, caution seulement.
- Pierre Pillegault décède avant juillet 1525, laissant veuve Ysabeau Boutier et deux fils mineurs René et François, dont nous apprenons au passage les noms.
- Sa veuve souhaite faire le retrait lignager du pré, au nom de leurs fils mineurs, mais n'ayant pas la somme nécessaire, elle fait intervenir son frère, Bertrand Boutier, chanoine à Angers, pour faire le retrait à sa place au nom des enfants. De toute manière, les biens d'un chanoine reviennent à son décès à ceux de sa lignée, donc à sa sœur et ses neveux. Donc, l'astuce consistant à faire faire le retrait par le chanoine est une excellente idée !

« Le 20 juillet 1525<sup>3</sup> Comme dès le 28 mars 1521 feu Pierre Pillegault et René Pillegault frères lors demourans à Segré eussent fait vendition et transport à Jehan Delanoë marchand demourant Angers du nombre de six septiers de seille (sic, pour seigle) de rente mesure de Segré bon blé pur sec nommé et marchand de 12 boisseaux chacun septier comble de rente annuelle et perpétuelle rendable et payable par chacun an par lesdits vendeurs et chacun d'eulx seul et pour le tout leurs hoirs et ayant cause en ceste ville d'Angers en la maison dudit acheteur ses hoirs et ayant cause au jour et terme de mi-aoust- laquelle rente lesdits vendeurs et chacun d'eulx eussent assise et assignée sur tous et chacuns leurs biens et choses et sur chacune pièce seule et pour le tout et eussent voulu et esté d'assentiment assiette estre faite d'icelle rente audit acheteur ses hoirs et ayant cause toutefois et quantes qu'il luy plairoit sur les biens et choses présents et avenir desdits vendeurs et que par telle justice que bon sembleroit audit acheteur luy fust baillé et délivré à part desdits héritages desdits vendeurs jusques au garant et à la valeur de ladite rente arréraiges d'icelle ensemble de tous despens, frais, mises coustz dommages et intérestz, laquelle vendition ayt esté faite pour le prix de neuf vingt livres tournois payés contant par ledit acheteur auxdits vendeurs par diverse forme et nombre et du prix pour assiette de ladite rente Jehan Benard sergent royal ayt baillé

<sup>3</sup> AD49-5E121 Huot notaire royal Angers

et délivré audit acheteur 7 hommées de pré prises en une pièce dépendant du lieu et mestairie de la Garelière audit Pierre Pillegault appartenant, et pour poyement de la somme de 17 livres 15 sols tournois, à laquelle se sont montés les arréraiges qui lors estoient escheuz de ladite rente ensemble les frais et mises de ladite assiette ledit sergent ayt baillé et délivra comme dessus audit Delanoe une autre hommée de pré faisant le parfait et total d'une pièce de pré contenant 8 hommées joignant d'un cousté aux terres de ladite métairie de la Garelière, de la Benaisière et de la Guillaumière d'autre cousté aux terres dudit lieu de la Garelière et aux terres de la Chastaigneraye abouté d'un bout au chemin tendant de Segré audit lieu de la Guillaumière et d'autre bout à une petite chastaigneraie estant dudit lieu de la Garelière, toute laquelle pièce de pré par avant ladite assiette appartenoit audit feu Pierre Pillegault et dès le 2 mai 1524 ayt esté ledite assiette auctorisée par le sénéchal d'Anjou ou son lieutenant Angers -et de depuis ayt esté ledit Delanoe assigné en demande de retrait lignaiger vers (passage barré « Ysabeau Boutier veufve dudit feu Pierre Pillegault au nom et comme tutrice naturelle des enfants mineurs d'ans dudit feu et d'elle ») René et François (barré « Jehan », mais en gloze à la fin de l'acte il est bien repris "François") enfants mineurs d'ans dudit feu Pierre Pillegault lesquels Ysabeau Boutier veufve dudit défunt et tutrice naturelle desdits René et François (il a barré « Jehan ») enfants mineurs d'iceluy défunt et d'elle ledit Delanoe ayt acquiescé audit retrait et ays mis son principal de neuf vingts dix sept livres quinze sols tournois sans coustz et vin de marché et autres loyaux cousts et mises et pour procéder audit retrait ledit Delanoe ayt fait bailler assignation à ladite veufve dedans 40 jours à eschoir - et laquelle veufve ayt déclaré à vénérable et discret maistre Bertrand Boutier chanoine d'Angers son frère que pour le paiement elle n'a pas deniers des biens desdits mineurs dont elle puisse fournir à faire ladite procédure dudit retrait et pour ceste cause ayt prié et requis ladite veufve audit maistre Bertrand fist prendre le droit et action dudit Delanoe et et propre de ladite veufve ledit temps et delay de procédure dudit retrait - ce que ledit Delanoe et maistre Bertrands ayant voulu et consenti - pour ce est-il que en la cour du roy notre sire Angers endroit par davant nous personnellement establyz ledit Jehan Delanoe marchand d'une part et ledit maistre Bertrand Boutier chanoine susdit aussi maistre René Chevalier au nom et comme procureur de ladite Ysabeau Boutier en ladite qualité de tutrice naturelle desdits enfants mineurs dudit feu Pierre son mari et d'elle d'autre part - soubzmectant lesdits Delanoe et maistre Bertran eulx leurs hoirs etc et ledit Chevalier les biens de sa dite procuracion etc confessent etc c'est à savoir ledit Delanoe avoir vendu quicté ceddé et transporté et par ces présentes vend etc du vouloir et consentement du procureur de ladite veufve audit nom et moyenne le bon plaisir de justice audit maistre Bertran qui a achapté pour luy ses hoirs etc à toujours mais perpétuellement par héritage ladite pièce de pré dessus déclarée et confrontée - transportant quitant cédant etc pour en jouir par ledit maistre Bertran ses hoirs etc à la charge de douze deniers tz de cens ou denier féodal - et est faite ceste présente vendition pour le prix et somme de 200 livres 5 soulz tz c'est à savoir neuf vingts dix sept livres tournois 15 sols pour ledit principal de ladite assiette payée et baillée audit Delanoe - et la somme de 50 souz tournois pour les frais et mises de ladite coignaisance dudit retrait prise de possession et esmologation de ladite assiette et autres mises dudit Delanoe - laquelle somme dessus pour ceste cause lesdits procureur de ladite veufve et Delanoe ont composé ce jourd'huy par devant nous et laquelle somme de 200 livres 5 souls tz ledit prix de ladite vendition retrait par ledit Delanoe audit maistre Bertran, iceluy maistre Bertran a baillé solvée et poyée manuellement contant ce jourd'huy en notre présence et au vue de nous audit Delanoe en monnoye de douzains qui icelle somme a prinse eue et receue et d'icelle s'est tenu et tient à contant et bien poyé tellement qu'il en a quicté et quicte ledit maistre Bertan ses hoirs et ayant cause - et a voulu et consenty veult et consent ledit Delanoe que iceluy maistre Bertran ou auter pour et en son nom prenne et ayt la possession réelle desdites choses en présence ou absence dudit Delanoe, et sans le y appeler, - et ont voulu et consenty lesdits Delanoe et procureur que ledit maistre Bertran soit subrogé par justice dudit bien et droit dudit Delanoe et iceluy Delanoe l'a subrogé et subroge en sondit bien et droit - et este ce fait à la charge expresse de jouir par ladite veufve en ladite qualité procédant à l'exécution dudit retrait dedans le premier lundi d'après la Saint Jean Baptiste prochainement venant jusques auquel jour ledit maistre Bertran et procureur de ladite veufve ont prorogé et prorogent ladite assignation de l'exécution dudit retrait par devant ledit sénéchal d'Anjou sondit lieutenant Angers, - aussi à la charge d'acquiter par ledit Me Bertran ledit Delanoe des ventes en quoi il pouroit estre tenu pour raison desdites



choses - auxquelles choses dessus tenir et accomplir d'une part et d'autre etc oblige et obligent lesdites parties l'une vers l'autre chacun endroit etc renonçant etc foy jugement condamnation etc »

N. PILLEGAULT

1-Pierre PILLEGAULT † 1521/1525 vivant à Segré en 1521 et possédant la Garelière x Ysabeau BOUTIER  
sœur de Bertrand Boutier chanoine à Angers

11-René PILLEGAULT mineur en 1525

12-François PILLEGAULT mineur en 1525

2-René PILLEGAULT vivant à Segré en 1521

### Pierre Pillegault x Ysabeau Boutier

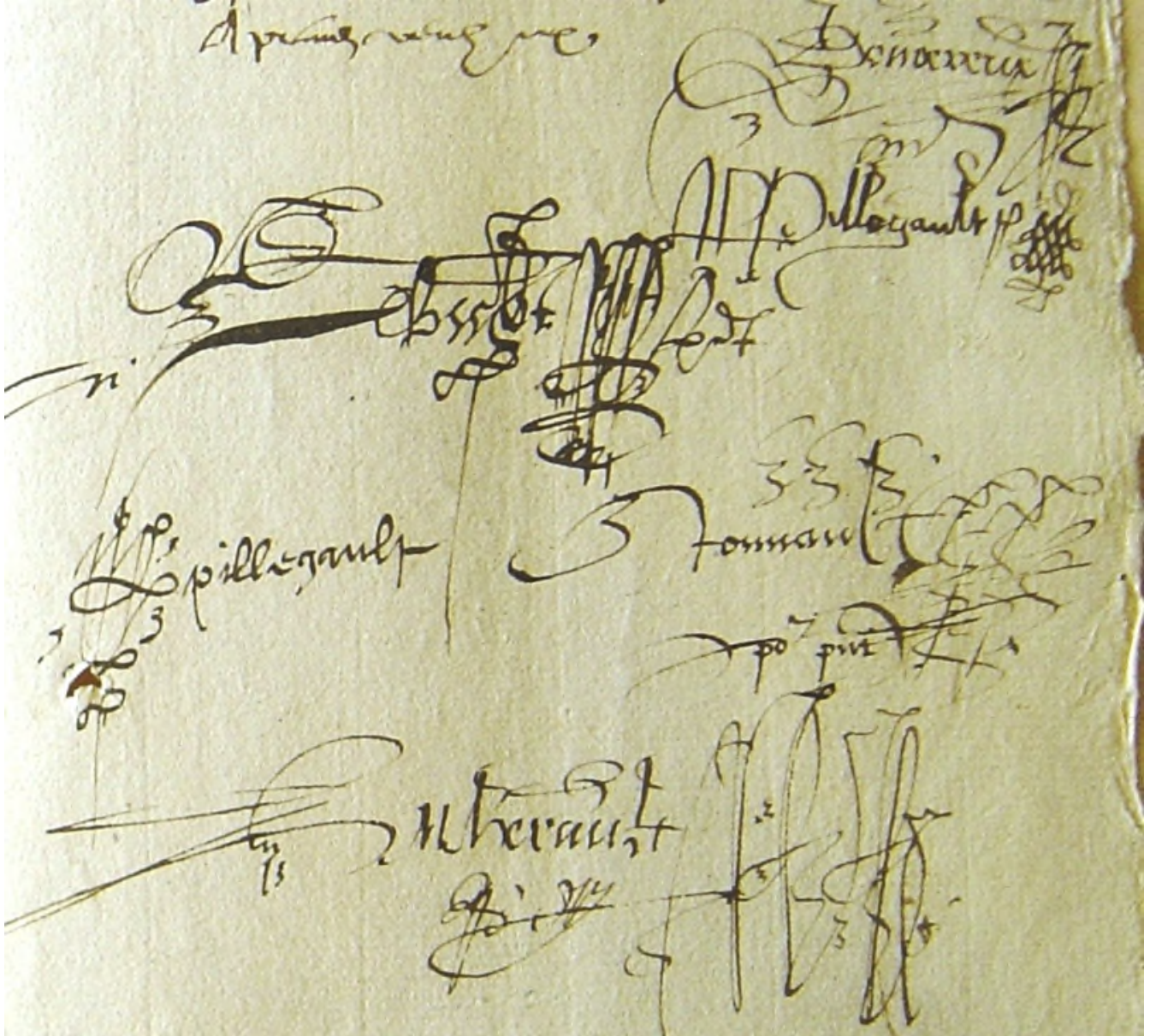
Au vue de l'acte du 15 juillet 1553, qui suit, il semblerait que je descende quoiqu'il en soit du couple de ce feu Pierre Pillegault et de cette Ysabeau Boutier, qui n'ont que deux fils, et donc je descends soit de l'un soit de l'autre. Cet acte nous donne une illustration rare du douaire coutumier. Car la veuve de son second mari vient réclamer le douaire du premier lit. Je pensais que le douaire n'était plus dû lors d'un remariage. Et normalement elle devrait avoir le douaire du second mari. Il ne semble pas par ailleurs qu'elle est des enfants du second lit, car en tous cas, il n'en est pas question dans cet acte.

« Le 15 juillet 1553<sup>4</sup> sachent tous présents et avenir que comme procès et différends fussent meuz ou de bref espérés à mouvoir entre **honneste femme Ysabeau Boutier veufve de feu Macé Pichart et auparavant femme en premières nopces de feu Pierre Pillegault lesné d'une part et chacun de René et François les Pillegault ses enfants** d'autre, sur et touchant ce que ladite veufve demande auxdits les Pillegault qu'ils eussent à luy bailler et assigner douaire selon la coustume sur les biens immeubles et choses héritaulx dudit deffunt Pierre Pillegault leur père selon la coustume de ce pays et au désir d'icelle et aussi sur ce que ladite Boutier et lesdits les Pillegault requièrent et demandoient qu'ils eussent à faire respectivement l'un à l'autre rapports de biens meubles lettres tiltres et enseignements fruits et héritaiges et autres choses censées et réputées pour meuble demeurés du décès dudit deffunt Pierre Pillegault laisé premier mary de ladite Boutier, et des procès meuz ou espérés mouvoir entre iceulx en matière de rapports desdits biens meubles demeurés dudit décès et succession d'iceluy Pierre Pillegault - et par lesdits René et François les Pillegault aussi touchant la somme de 100 escuz sol piecza baillée audit François Pillegault par noble homme Jacques de La Roche sieur de Vaugours le mariage faisant d'iceluy François et de Mathurin de La Roche sa femme quelle somme ledit François disoyt avoir esté baillée en partie à ladite veufve sa mère, laquelle disoyt ne l'avoir eue ne receue et que ledit François l'avoyt eue et receue et d'icelle et disoyt comme bon en auroit semblé sans ce qu'il en soit rien demeuré ès mains d'icelle veufve - et de plusieurs autres demandes qu'ils se faisoient respectivement l'un à l'autre, dont lesdites parties estoyent en danger de tomber en grande involution de procès pour à quoy obvier paix et amour nourrir entre eulx o l'advis et délibération d'entre leurs parents et amys et aultres parents et conseils, ont lesdites parties transigé paciffié et appointé de et sur lesdits différends quesonions et debatz combien qu'ils ne soient par ces présentes amplement spécifiés ne déclarés - pour ce est-il qu'en la cour royale Angers personnellement establys **ladite Boutier veufve susdite demourant en la paroisse de la Magdelaine de la ville de Segré d'une part, et lesdits René et François les Pillegault demourant scavoir ledit René dans ladite ville de Segré et ledit François au lieu et maison de la Garelière paroisse de Saint Aulbin du Pavoil** d'autre part, soubzmettant lesdites parties respectivement en tant et pour tant que à chacune d'elles touche leurs hoys etc confessent avoir transigé paciffié et approuvé transigent paciffient et appointent de et sur ce que dessus ainsi que s'ensuyt, c'est à savoir que pour le regard dudit douaire de ladite Boutier lesdits René et François ont convenu et accordé avec leur dite mère et luy ont promis et prometent sont et demeurent tenuz luy poyer et bailler par chacuns ans au temps à venir en ceste ville d'Angers à leurs despens périls et fortunes la vie durant de ladite veufve la somme de 15 livres tz par argent au jour et feste de Toussants dont ils ont promys luy avancer bailler et poyer dedans la my aoust prochaine la somme de 15 livres tz pour le terme de Toussaint prochaine, et pour

<sup>4</sup> AD49 devant Michel Herault notaire royal Angers

plus grande seureté du poyement d'iceluy douaire ont promys et promettent lesdits René et François bailler à ladite veufve en la ville de Segré ou elle se doit trouver dedans ledit terme de my aoust prochain plege et caution solvable de ce ressort qui s'en constituera principal débiteur et payeur et en fera son propre fait et debte avec lesdits René et François et chacun d'eulx seul et pour le tout o les renonciations et submissions obligations et assurances à ce requises et nécessaires - dedans lequel jour de la my-aoust ont les dessus dits accordé et convenu eulx se trouver et assembler au lieu de la Garelière dite paroisse de saint Aubin du Pavoil heure d'une heure d'après midy dudit jour ou au lendemain matin au plus tard pour par eulx faire procéder à communs despens au prisaige et appréciation du bestail commun entre eulx estant sur ledit lieu par gens à ce connoissans et dont ils conviendront sur les lieux selon lequel prisaige qui en sera fait lesdits René et François seront et demeurent tenuz rendre et bailler à ladite veufve ses hoirs dedans 5 ans lors prochains après et en pareille saison que ledit bestial aura esté prisé et estimé sa part d'iceluy bestial qui est une quarte partie du total, ou luy bailler et payer le prix auquel sa part se pourra monter le tout au choix d'icelle veufve pourveu toutefois que ledit bestial ne soyt par chacune desdites parties ou l'une d'icelles chacun pour son regard prins et enlevé lors dudit prisaige selon ledit prisaige qui en sera fait à la my aoust prochaine - et pour tant que touchent les fruits et revenus dont ladite veufve faisoit question et demande audit René pour le regard d'un journau de terre qu'il auroit vendu o grâce audit feu Pichart et Boutier sa veufve lesquels fruits ledit René auroit pour le tout pris et receuz sans en avoir rien poyé à ladite veufve a esté convenu et accordé par ledit René pour demourer quicte desdits fruits payer à ladite veufve sa mère par chacun an jusques à 3 ans prochains et consecutifs ung septier de bled seigle mesure des Ponts de See de 10 boisseaux chacun septier comble bon bled sec nouvel et marchand, ung bon cent de lin et un bon poids de chanvre et ung chesne pour une foys seulement rendable en ceste ville d'Angers ou en ladite ville de Segré fors ledit chesne au choix de ladite veufve dedans le 1er octobre prochain desdites 3 années aux despens dudit René qui en ce faisant demeure quite des fruits et revenus dudit journeau de terre que ladite veufve luy eust peu demander - et lesdits trois ans finys ladite veufve jouyra dudit journeau de terre vendu sinon qu'il fust et soit retiré sur elle tant au moyen de ladite grâce qu'ils ont dit encores durer que autrement, et où ledit René feroit ladite rescousse et réméré dudit journeau ledit François son frère préalablement en aura prendre ladite grâce finye ung autre journau de terre des choses de la succession de leur dit deffunt père et aussi bonne assiette valeur et revenu que est ledit journeau de terre vendu pour rescousse d'iceluy journau vendu à grâce comme dit est - et quant est desdits 100 escuz sol après que ladite veufve et François ont ensemblement veu regardé et advisé fait fin et arrest de compte tant à la recepte que à la mise faite par chacun d'eulx l'un pour l'autre respectivement de plusieurs affaires mises et receptes qu'ils auroient ensemble a compter et adviser a esté trouvé que ladite veufve est redevable vers ledit François en la somme de 7 livres tz sur laquelle somme de 7 livres ladite veufve a quité et remys audit François la somme de 7 livres 10 sols pour la moitié de sondit douaire qu'il luy eust deu pour ceste année présente et qu'il luy estoit tenu avancer à la my aoust prochaine comme dit est - et pour le surplus desdits 7 livres montant 8 livres 10 sols ladite veufve luy a promis payer dedans ledit terme de my aoust prochain lors que ledit René luy fera son poyement de sondit douaire pour son regard - et en ce faisant demeurera ladite veufve et ses enfants respectivement les ungs vers les autres quites de toutes et chacunes les choses desquelles ils eussent peu et pourroient faire question et demande l'un à l'autre auparavant ces présentes pour raison de quelque chose que ce soyt ou puisse estre combien que par cesdites présenets il n'en soyt fait plus expresse mention - et pour tant que touche la vendition de choses piecza faite par ledit René pour la somme de 80 livres tz et pour vendition de certains héritaiges aussi par iceluy René venduz pour la somme de 30 livres tz ou ledit François estoit fondé en une moitié ou autre portion et de toutes autres choses dont ils eussent peu mettre l'un l'autre en procès, sont pour raison de rapports de meubles fruits d'héritaiges et autres choses réputées pour meuble demandes de ladite succession dudit feu Pierre Pillegault leur père que autrement a esté trouvé que ledit René est redevable vers ledit François en la somme de 60 livres tz toutes choses desduites et procomptées quelle somme iceluy René luy a promis et promet et demeure tenu luy payer et bailler dedans ung an prochain et en ce faison et au moyen de ce demeurent lesdits François et René les Pillegault quites d'une part et d'autre de tous rapports et fruits d'héritaiges vendition de choses et héritaiges qu'ils eussent peu et pourroient faire question et demande l'un à l'autre en quelque manière que ce soyt sans aulcune restriction ne réservation en faire par l'une ne l'autre des parties, ains se sont quités et quitent de tout le

passé jusques à ce jour, fors et réservé de la moitié dudit journau de terre vendu par ledit René audit feu Macé Pichart lequel journau de terre il sera tenu rémérer et représenter à la communauté et jusques ad ce que ledit journau soit réméré ledit François jouyra d'un autre journau et en prendra les fruits - de tout ce que dessus les parties sont demeurées à ung et d'accord ensemble par davant nous Michel Herault notaire royal en présence d'honorables hommes sires Jehan Clayreaux et Nicolas Bigot licenciés ès loix demeurant audit Angers et sires François Leroy et Jehan Journault curé de Saint Saturnin tesmoins »



Pierre PILLEGAULT †/1553 x Ysabeau BOUTIER †1553/ remariée à Macé PICHARD †/1553  
 1-René PILLEGAULT †1553/  
 2-François PILLEGAULT †1553/

### ATTENTION

**Les éléments retrouvés donnent des filiations discontinues pour une famille unique !  
 Je descends de Renée Pillegault x ca 1590 Jehan Chardon  
 Cette Renée Pillegault descend certainement de Pierre Pillegault et Ysabeau Boutier,  
 qui n'ont eu que 2 fils, mais duquel ?**



René Pillegault x /1530 Guillemine

*Attention, j'ignore le lien exact entre ces Pillegault, mais ils sont proches parents, et ce René est sans doute fils ou neveu de Jean qui précède.*

*De même pour ce qui suit, ce ne sont que des hypothèses.*

On trouve la trace de l'existence de René Pillegault dans un acte notarié de 1529

« En 1529<sup>5</sup> le 2<sup>e</sup> compte rendu par M<sup>e</sup> René Guerrier prêtre boursier de ladite église - Jacques de Dullon chevalier S<sup>gr</sup> baron ... comme du 9.3.1527 René Pillegault ont été par nous condamné ... pour une **maison sise en la ville de Segré** joignant d'un côté à la maison dudit Pillegault d'autre côté à la maison dudit Pichard abutant d'un bout un jardin dudit René Pillegault et d'autre à la grande rue de Segré, et pour ledit défaut que ledit Pillegault a fait ... et ledit Pichard déduit contre lui ses fruits tels que dessous et demande ... Jugement et intimation »

Guillemine est probablement son épouse, car elle est marraine : « Le 17.5.1531 fut baptisée St Sauveur de Segré Guillemine fille de Jehan Brossier et Magdeleine sa femme, parrain Jehan Dubec marainer **Guillemyne femme de René Pillegault** et Guillemyne femme de Jehan Vignes », et, « Le 21.10.1530 fut baptisé Estienne Dupuytz filz de René Dupuytz et de Perrine Huet parrains Pierre Chevillart et Estienne (blanc) maraine **Guillemyne femme de René Pillegault** », et, « Le 20.6.1538 fut né François filz de Pierre Hernys et Jehanne sa femme, François Fayau et Jehan Verger ses parains, et **Guillemyne femme de René Pillegault** sa maraine »

On peut également en déduire qu'ils étaient mariés avant 1530 et décédés après juin 1538

René PILLEGAULT †1538/ x Guillemine †1538/

Perrine Pillegault x/1530 Jean Delanoe

*J'ignore le lien de cette Perrine Pillegault, mais elle vit à Segré est certainement parente des autres*

Perrine PILLEGAULT †1533/ x Jehan DELANOE †1539/

1-Marguerite DELANOE °Segré Le 10 octobre 1530 Filleule de Macé Pineau, Margarite femme de Jean Davy et Renée femme de Nicollas Fayau

2-Pierre DELANOE °Segré 22 octobre 1539 Filleul de Pierre filz de Jehan Delanoe et Perrine sa femme, missire Pierre Buron et Loys Allard ses parains, et Renée femme de Fouquet Lebrec

Pierre Pillegault x/1537 Renée

*J'ignore le lien exact de parenté*

« Le 9 janvier 1536 fut née Perrine Dalibon fille de Franscoys Dalibon et de (pli) sa femme, parain Pierre Pillegault, et maraine Marie et Loyse les Farelles »

« Le 10 juillet 1538 fut baptisée en l'église de Saint Sauveur de Segré par missire Maurice Leseure, Guillemine fille de Jacques Pierre et Yvonne sa femme, Guillaume Ganez son parain, et **Renée veufve de †Pierre Pillegault** et Jehanne femme de Jehan Noury ses maraines »

Pierre PILLEGAULT †/7.1538 x /1537 Renée

1-Françoise PILLEGAULT °Segré 18.2.1537 Filleule de Loys Desmoulins parain et Françoise Pychart, et Guillemyne femme de Loys Alard

Pierre Pillegault x/1580 Roze Rigault

<sup>5</sup> AD49-E3602

Ce Pierre Pillegault ne peut être confondu avec autre Pierre Pillegault, qui vit à Segré en 1537 car il y a une bonne génération, voire deux, d'écart. Mais il en est probablement le fils ou le neveu.

« Le 15.2.1565 (n.s.) François filz de Macé Marquerays parain et maraine Jehan Chappon et Pierre Pillegault, et Françoisse fille dudit Marquerays »

« Le 23.10.1572 fut baptisée Marie fille de Jehan Marquelays et de Loyse Cadoz sa femme, et fut parain Pierre Pillegault et maraines maraines Marie Guittard femme de Lésin Loustraige, et Fransoyse fille de Macé Marquelays » « Le 14.10.1580 fut baptisé en l'église de St Sauveur François filz de François Chassebeuf et de Françoisse Davy sa femme, et furent parains François Revers Jehan Chardon et Rouze Rigault femme de Pierre Pillegault » (folio 22v)

« Le mardi 1.12.1581 fut baptisé André filz de Mathurin Cadoz et de Michelle Delanoe sa femme, parains honneste homme **Pierre Pillegault thaneur (tanneur) S<sup>r</sup> de la Garelière** et Pierre Delanoe lesne (l'ainé) maraine Jehanne Delanoe fille de Jehan Delanoe » (doute sur l'année, mal écrite, qui pourrait aussi bien être 1587)

« Le 27.9.1588 a esté baptisé en l'église de St Sauveur de Segré Jacques filz de David Grimault et de Louyse Boisseau parains Me Conrad de Lexcluse curé dudit Saint Sauveur et Pierre Pillegault S<sup>r</sup> de la Garelière, maraine (blanc) femme de Jacques Dalibon »

Le 17 août 1601<sup>6</sup> Pierre Pillegault S<sup>r</sup> de la Garelière demeurant à Segré doit à Jehan Bodin M<sup>d</sup> à Angers et François Bellot aussi M<sup>d</sup> du vin qu'ils lui ont livré

Roze Rigault est marraine à Segré le 8.6.1610 de Roze Blanche fille de Pierre et de Marguerite Chardon, et petite fille de Renée Pillegault

Pierre PILLEGAULT †1610/ x /1580 Roze RIGAULT †1610/

1-Renée PILLEGAULT °Segré 12.10.1588 Filleule de Renée Davy et Françoisse Pelerin et de honneste homme Laurens Guyon **fermier des Aulnaiz** »

### **Jeanne Pilgault x/1622 Jean Juffault**

*Elle est cousine de François Pillegault époux de Mathurine Ernis*

Jeanne PILGAULT x /1622 Jean **JUFFAULT**

1-Jean JUFFAULT °Genes pays du Maine x StAubin-du-Pavoil 16.6.1622 Ysabeau COLLAS Fille de Etienne et Marie Gaschot. Au mariage signature de F. Pillegault **cousin germain du marié**, et de Rabory cousin de la mariée. Ils demeurent à la Brenaudaye en St Aubin du Pavoil en 1624

11-Mathurine JUFFAULT °StAubin-du-Pavoil 24.5.1624 Filleul de Pierre Gaschot prêtre curé de St Aubin, et de h. femme **Mathurine Ernye femme de Mr de la Garelière**

### **François Pillegault x1605 Mathurine Ernie**

Le mariage est célébré à la Madelaine de Segré le 18.7.1605 en présence de sire Pierre Pillegault S<sup>r</sup> de la Garelière.

Bail à rente faite par René René Lamerye N<sup>re</sup> à S<sup>t</sup>Saturnin tant en son nom que comme père et tuteur de Gilles, Françoisse, Jeanne et Catherine Lamerye ses enfants d'avec †Jeanne Loustand à Michel Monternault D<sup>†</sup> à la Camelière à Chérancé et Andrée Bodin sa femme d'une pièce devigne en gas au clos appelée le Pindies, 2 autres planches de vigne au clos du four et autres héritages y mentionnés le 9.6.1633 pour 6 L, la 2<sup>e</sup> est la cession faite de ladite baillée à rente foncière de 6 L par ledit René Lamyer esdits noms et Jeanne Loustaud sa femme à **†François Pilgault sieur de la Garlière ayeul dudit †Anthoine Pilgault** devant François Crosnier notaire royal à Renazé le 25.8.1633, la 3<sup>e</sup> est un écrit dudit †Jean Pilgault sieur de l'absentais, **frère dudit**

<sup>6</sup> AD49-5<sup>E</sup>8 Sanson Legauffre notaire royal à Angers



†**Anthoine** du 26.5.1685<sup>7</sup> par lequel il reconnaît que ladite rente de 6 L est échue au lot dudit †Anthoine Pilgault

Le 7 juin 1613<sup>8</sup> François Pillegault M<sup>d</sup> à Segré a reçu de Jacques Goulay M<sup>d</sup> à St Martin du Limet en Craonnais 607 L pour le réméré de moitié de la métairie de Cheripeau et de la closerie de la Malvalière vendues par René Poisson audit Pillegault a condition de grâce de 9 ans

Il est parrain à Segré StSauveur le 9.2.1615 de François Chardon fils de Jean et Renée Pillegault

Par acte du 7 avril 1659 par devant François Delahaye notaire royal à Angers, Jean Pillegault fait les comptes avec Charles Rabineau qui était débiteur de feux François Pillegault et Mathurine Ernie. Cet acte précise que Jean Pillegault est leur fils et héritier pour une moitié, ce qui signifie que seuls Jean et Françoise sont leurs héritiers en date de 1659. (AD49)

*Il faut probablement rattacher à cette branche :*

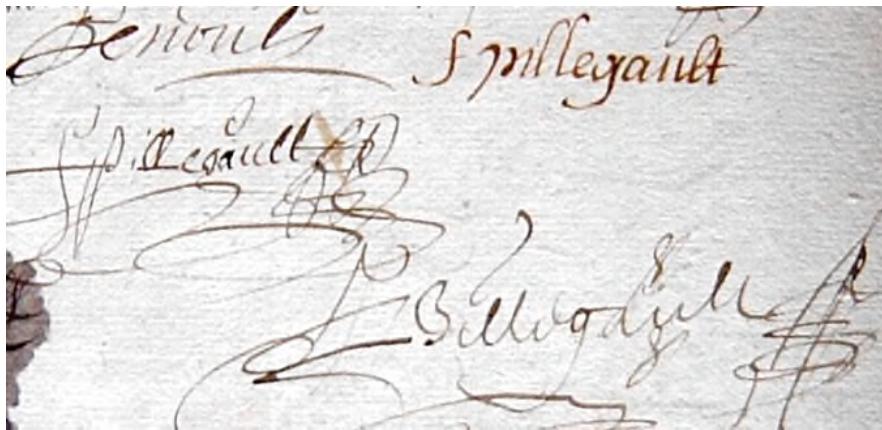
Nicolle Pillegault, entrée en 1662<sup>9</sup> au couvent des Ursulines de Château-Gontier, et dite « disparue » en 1680

François PILLEGAULT S<sup>r</sup> de la Garelière †1633/ Créé en 1633 une rente à Renazé x Segré <sup>laMadeleine</sup> 18.7.1605  
Mathurine ERNIE

1-Jean PILLEGAULT S<sup>r</sup> de l'Ouvrinière Dont postérité suivra

2-Françoise PILLEGAULT °Segré 17.11.1612 filleule de René Bory et de Mathurine Leveier. Marraine à Segré StSauveur le 13.8.1624 de Cebron Chardon fils de René et Yvonne Trigory x StAubin-du-Pavoil 12.9.1628 noble homme François **RENOUL** S<sup>r</sup> de la Riperaie, juge des Traités, fils de †noble homme François Renoul et D<sup>elle</sup> Claudine Botery, D<sup>t</sup> à Angers StPierre

3-Pierre PILLEGAULT °StAubin-du-Pavoil 16.10.1618 Filleul de Pierre Gachot curé de StAubin et de Renée Renard femme de Pierre Besnier hôte à Segré. Décédé avant 1659 selon les partages mentionnés en 1659 ci-dessus qui ne donnent que 2 enfants héritiers.



*François Pillegault, et sans doute ses 2 fils, Jean et Pierre, au mariage de sa fille Françoise avec Renoul en 1628 à St Aubin du Pavoil*

**Jean Pillegault**

Le 22 juillet 1654<sup>10</sup> d<sup>vt</sup> Gueslard N<sup>re</sup> royal à StLaurent des Mortiers, †**Jean Pilgault père dudit †Pilgault** baille à rente foncière à **Jean Soistière et Renée Lemasson** sa femme une maison et jardin sis en la ville de Segré pour 14L/an et le 6.2.1689, devant nous Poilière, le titre nouveau consenti audit †Anthoine Pilgault par

<sup>7</sup> AD49-E3602 liasse de 16 pièces seulement listées

<sup>8</sup> AD49 Garnier notaire royal à Angers

<sup>9</sup> AD53-Fonds Thoré 1Mi231

<sup>10</sup> AD49-5<sup>E</sup>20/122 - selon inventaire du 22.4.1704

Jacques Equy et Françoise Thibault sa femme en qualité de tuteur de Jacqueline Esquy sa fille d'avec †Renée Soitière, héritière desdits Jean Souestière et Renée Lemasson sa femme,

Le 19 juillet 1667<sup>11</sup> n.h. Jean Pilgault S<sup>r</sup> de Louvrinière bourgeois d'Angers, D<sup>†</sup> à StPierre, M<sup>e</sup> Jean Jamet S<sup>r</sup> de la Trinelaye D<sup>†</sup> paroisse StDenis et Joseph Dupont avocat au siège présidial d'Angers D<sup>†</sup> à Angers StMartin, tant en leur nom que comme se faisant fort de René Bienvenu S<sup>r</sup> de la Béchallière chef du gobelet de la feuë reine mère du roi, et Renée Jamet son épouse, empruntent à h. filles Perrine et Mathurine Gruau majeures D<sup>†</sup> à StMichel-du-Tertre, 15 L à rente hypothécaire pour 300 L de principal. Contrat de constitution amorti le 10.12.1699

« Le 7 août 1698<sup>12</sup> n.h. Antoine Pilgault S<sup>r</sup> de l'Ouvrinière D<sup>†</sup> à Angers StMaurille  **fils et héritier de †Jean Pilgault** aussi S<sup>r</sup> de l'Ouvrinière, qui était aux droits des enfants mineurs de †Michel Huret S<sup>r</sup> de la Rouvrais lequel audit nom reconnaît avoir présentement au vue de nous reçu en monnaie ayant court de h.h. François Belier marchand et de M<sup>e</sup> Laurent Guyon N<sup>re</sup> son gendre D<sup>†</sup> au bourg de La Chapelle-sur-Oudon la somme de 404 L 11 s 2 d pour le rachat et amortissement de la rente hypothécaire de 25 L 5 s 9 d faisant partie de celle de 50 L de pareille rente hypothécaire créée par †Yves Gisteau Pierre Bertran Jacqueline Crosnier et Nouel Chauvin solidairement au profit desdits enfants dudit Michel Huret pour 800 L de principal par contrat passé par M<sup>e</sup> Louis Coueffe N<sup>re</sup> royal Angers le 12.1.1633 au paiement et continuation de laquelle rente de 25 L 5 s 9 d ††Henri Lescouvette et Marie Gisteau sa femme s'étaient obligés par acte passé par Claude Raffray N<sup>re</sup> royal Angers le 6.12.1670 et 22.1.1671 vers M<sup>e</sup> François Pilgault avocat en parlement frère dudit S<sup>r</sup> de l'Ouvrinière laquelle rente serait échue au lot dudit établi par les partages des biens de leurs †père et mère et auquel S<sup>r</sup> de l'Ouvrinière François Lescouvette tant en son nom que comme curateur de François Lescouvette son frère, D<sup>elle</sup> Renée Lescouvette fille majeure sa sœur enfants et héritiers en partie desdits Henry Lescouvette et Marye Gisteau aurait consenti continuer ladite rente par d<sup>vt</sup> M<sup>e</sup> Estienne Charlet N<sup>re</sup> Angers le 9.4.1697, à laquelle rente de 25 L 5 s 9 d ledit S<sup>r</sup> de l'Ouvrinière établi aurait déduite de celle de 20 L 4 s 6 d par autre acte passé par M<sup>e</sup> René Bry N<sup>re</sup> Angers le 20.12.1697 par une part et celle de celle de 55 L 16 s pour les arrérages que ledit S<sup>r</sup> de l'Ouvrinière a dit lui être dûs de ladite rente ... le S<sup>r</sup> de l'Ouvrinière en acquitte lesdits Belier et Guyon et tout autre et consent que cette rente soit éteinte et amortie et ledit contrat de titre nouveau donné en conséquence demeure nul et sans effet, fors pour les hypothèques de ceux qu'iceux S<sup>rs</sup> Belier et Guyon se sont réservés, lesquels Belier et Guyon ont déclaré payer lesdites sommes en conséquence du contrat de cession à eux fait par h.h. Guillaume Belot et par ladite D<sup>elle</sup> Renée Lescouvette son épouse passé par Bodere et Roullin N<sup>re</sup> le 23.5.1697. »

**Jean PILGAULT** sieur de l'Ouvrinière Fils de François PILGAULT de la Garelière

1-Jean PILGAULT x Louise BIENVENU Dont postérité suivra

2-Anthoine PILGAULT sieur de l'Ouvrinière †1704 x Françoise JAMET †lui/ **SP**

21-Antoine PILGAULT °Pellouailles 26 février 1682 « a receu les cérémonies de baptesme Antoine fils de Antoine Pilgault sieur de l'Ouvrinière et de Françoise Jamet a esté parrain n.h. Jean Pilgault et marraine n. f. Marie Ferrant, a esté présent missire Louis Doublart curé de Foudon »

*Antoine Pillegault le 7.8.1698 (AD49-5<sup>E</sup>20/120)*

### **Jean Pilgault x Louise Bienvenu**

En 1698, M<sup>e</sup> François Pilgault S<sup>r</sup> de l'Ouvrinière C<sup>r</sup> du roi lieutenant général criminel en la sénéchaussée d'Anjou et siège présidial de Château-Gontier, D<sup>elle</sup> Marye Pilgault fille majeure, M<sup>e</sup> Pierre Pilgault aussi majeur M<sup>d</sup>, Jean Lorenceau S<sup>r</sup> de Ronsille tant en son nom que comme mari de D<sup>elle</sup> Marie Pilgault, et Marye Ferand veuve de n.h. Jean Pilgault vivant S<sup>r</sup> de l'Abreuvoir mère et tutrice naturelle de D<sup>elles</sup> Jeanne, Françoise, Marguerite et Magdalainne Pilgault leurs enfants, tous lesdits D<sup>elles</sup> Pilgault habiles à succéder

<sup>11</sup> AD49-2<sup>E</sup>2226 Pierre Thibaudeau notaire royal Angers - parchemin, seule pièce de ce dossier Pillegault

<sup>12</sup> AD49-5<sup>E</sup>20/120 Poillièvre notaire de la baronnie de Candé résidant au Bourg-d'Iré

par représentation de leurs pères audit † **Anthoine Pilgault leur oncle paternel** d'une part, avec D<sup>elle</sup> Françoise Jamet veuve dudit sieur de l'Ouvrinière Pilgault (AD49-5<sup>E</sup>20/120)

Le C<sup>t</sup> de mariage du 13.6.1658 entre Charles Jarry et Jeanne Lebastard fille de Jeanne Chardon, nous apprend que Jeanne Lebastard, arrière-petite-fille de Renée Pillegault épouse de Jean Chardon, **a eu pour curateur Jean Pillegault S<sup>r</sup> de l'Ouvrinière** (AD53-3<sup>E</sup>63/896)

*Cette curatelle atteste un lien familial, entre Renée Pillegault et ce Jean Pillegault de l'Ouvrinière.*

**Jean PILGAULT** S<sup>r</sup> de l'Ouvrinière †/2.1672 Fils de Jean PILGAULT. x Louise BIENVENU

1-François PILGAULT S<sup>r</sup> de l'Ouvrinière Avocat x1 Angers <sup>StAignan</sup> 8.8.1663 Marie BUSSON Dont postérité suivra

2-Pierre PILGAULT marchand en 1704

4-Jean PILLEGAULT S<sup>r</sup> de la Besneraye x Angers <sup>LaTrinité</sup> 20.2.1672 Françoise SOYER Fille de Pierre et Françoise Brechet

5-Jean PILGAULT †/1704 Probablement le même que le précédent x Marye FERAND Dont postérité suivra

succession d'Anthoine Pillegault mars 1704 (A9-5<sup>E</sup>20/122)

### François Pillegault 1x M. Busson 2x C.Pelletier

François Pillegault est avocat à Angers.

Le 3 septembre 1663, par devant nous François Crosnier notaire royal à Angers, fut présent estably et dument soumis noble homme Jean Pillegault S<sup>r</sup> de l'Ouvrinière et D<sup>elle</sup> Louise Bienvenu sa femme ... et noble homme François Pillegault aussy S<sup>r</sup> de l'Ouvrinière advocat en parlement leur fils, demeurant en cette ville paroisse de St Pierre d'une part, et D<sup>elle</sup> Anne Cossé veuve de feu messire Pierre Buisson vivant docteur régent en droitz de l'université de cette ville et D<sup>elle</sup> Marye Buisson sa fille demeurant audit Angers paroisse de St Maurice d'autre part, lesquels traitant et accordant du futur mariage dudit S<sup>r</sup> de l'Ouvrinière fils et D<sup>elle</sup> Marye Buisson avant fiances et bénédiction nuptiale ont fait les conventions matrimoniales qui s'ensuivent, c'est à savoir ledit S<sup>r</sup> de l'Ouvrinière de l'avis et consentement de ses dits père et mère, et ladite D<sup>elle</sup> Buisson de l'autorité et consentement de ladite D<sup>elle</sup> sa mère, promis et promettent mariage et le solemniser en l'église catholique apostolique et romaine sy tost que l'un en sera requis par l'autre, en faveur duquel mariage lesdits sieur et D<sup>elle</sup> de l'Ouvrinière s'obligent donner chacun d'eux solidairement à leur fils en advancement de droits successifs paternels et maternels la somme de 13 000 livres tournois en héritages obligations ou contrats sur personnes solvables dument garantis, dont en entrera dans la communauté des futurs époux la somme de 1 000 livres et le surplus demeurera audit futur espoux et aux siens en son estoc et lignée nature de propre patrimoine et matrimoine, qu'il pourra employer et convertir en acquets d'héritages ... ladite D<sup>elle</sup> Cossé promet et s'oblige de donner à sadite fille en advancement de droits successifs premièrement sur la succession de sondit père et avance sur la sienne avenir la somme de 6 000 livres en héritages et contrats entres lesquels seront la mestayrie de la Porchonnaye en la paroisse de la Pouëze bestieux et sepmances au prix qu'ils peuvent valoir desquelles 6 000 livres entrera dans ladite communauté pareille somme de 1 000 livres ... (AD49-5<sup>E</sup>5)

Il semble avoir laissé 3 héritiers du 1<sup>er</sup> lit : « Le 4.7.1704 François Pillegault S<sup>r</sup> de l'Ouvrinière Cr du roi lieutenant général criminel à Château-Gontier, Me Guillaume Rocherot S<sup>r</sup> de Nage et Marie Pillegault son

épouse, D<sup>t</sup> à Segré, Pierre Pillegault S<sup>r</sup> de la Garlière D<sup>t</sup> à Angers, tous enfants et héritiers de †n.h. François Pillegault S<sup>r</sup> de l'Ouvrinière et de D<sup>elle</sup> Marie Busson son épouse, s'obligent continuer à n.h. Simon Doublard S<sup>r</sup> du Vignau, aux delles Suzanne et Marie Doublard ses sœurs, enfants et héritiers de †Simon Doublard et par sa représentation héritiers de †Laurence Doublard leur tante, D<sup>t</sup> à Angers, 20 L de rente pour 400 L de principal constituée par les †François Pillegault et D<sup>elle</sup> Buisson D<sup>vt</sup> Raffray N<sup>re</sup> royal Angers le 3.1.1679 » (AD49 Bodere N<sup>re</sup> royal à Montreuil-sur-Maine)

Le très long décret d'adjudication de la terrifiante saisie des biens de la famille de la Faucille, daté du 11 septembre 1700<sup>13</sup>, que j'ai entièrement retranscrit sur mon blog, liste tous les droits, dont le droit de pêche des Pillegault. Le droit de pêche, tout comme le droit de chasse, sont des droits seigneuriaux. Il semble que ce droit était lié à Beauchesne qui dépendait de Louvrinière. Le droit se transmettait comme le fief par droit d'aînesse donc on peut conclure que cette branche des Pillegault est la branche aînée. : « Et encore à la charge par ledit adjudicataire de la terre et seigneurie de l'Isle Baraton et dépendances que **damoiselle Marie Pillegaut fille majeure, maistre François Pillegaut aussi majeur, Antoine Jean, Mathurin et Pierre Pillegaut, mineurs émancipez d'âge procédans sous l'autorité de Pierre Lecomte sieur de la Coutansaisie, lesdits Pillegaut héritiers de deffunt maistre François Pillegaut vivant avocat en parlement** seigneurs du fief, terre et seigneurie de Louvrinière seront maintenus et gardez au droit de pesche qu'ils sont en droit d'exercer et faire valoir au long de la rivière d'Oudon avec fillets meslez et autres angins toutefois et quantes que bon leur semblera depuis le Pont à Planches de Saint Aubin jusqu'au Moulin de Courtpivert au long de prez, portions des bois taillis et une pièce appelée la pièce de sur le bois et autres pièces jusqu'audit moulin du costé de la Planche **à cause du fief de Beauchesne dépendant de Louvrinière.**

Comme aussi sera déclaré que par la même sentence qui a jugé la charge cy dessus mentionnée au profit desdits Pillegaut en ce qui concernoit le second chef d'opposition desdits Pillegaut pour une rente de 5 sols à prendre que 7 journaux de terre et 5 hommées de pré appelées le pré Cocquin dépendant de ladite métairie du Haut Pinaut, ensemble sur le troisième chef de ladite oposition, à ce qu'une pièce de pré appelée la Grée dépendante de la métairie de l'Isle Baraton soit dite relever féodalement desdits Pillegaut à cause du fief de Beauchesne dévolu au seigneur de Louvrinière les parties ont esté mises hors de cour, sauf auxdits Pillegaut à cet égard à se pourvoir après l'adjudicat, contre l'adjudicataire ses deffenses au contraire. »

**François PILLEGAULT** S<sup>r</sup> de l'Ouvrinière Fils de Jean PILLEGAULT & de Louise BIENVENU. x1 Angers <sup>StAignan</sup>  
8.8.1663 Marie BUSSON Fille de Pierre & Anne Cossé x2 Angers <sup>StDenis</sup> 26.10.1682 Catherine  
PELLETIER Fille de Antoine et Marie Voisin  
1-François PILLEGAULT °Angers <sup>StPierre</sup> 1.11.1670 x 1705 Françoise-Elisabeth GUÉRIN Dont Monographie  
suivra  
2-Marie PILLEGAULT x /1704 Guillaume **ROCHEROT** S<sup>r</sup> de Nage  
3-Pierre PILLEGAULT S<sup>r</sup> de la Garelière D<sup>t</sup> à Angers en 1704  
4-Anthoine PILLEGAULT °Angers 28 février 1674 Filleul de n. h. Anthoine Pilgault gendarme de la garde du roi  
en St Julien de cette ville et de **D<sup>elle</sup> Louise Bienvenue veuve de défunt h. h. Jean Pilgault S<sup>r</sup> de  
l'Ouvrinière [grand-mère paternelle]**

### **François Pillegaut x1705 Françoise Guérin**

François Pillegault S<sup>r</sup> de l'Ouvrinière est **conseiller du roi, lieutenant criminel en la sénéchaussée d'Anjou en la ville de Château-Gontier.**

Il épouse à 35 ans à Saint-Rémy de Château-Gontier une veuve issue d'une vieille famille notable de Château-Gontier. Il est dit « seigneur de l'Ouvrinière », et les témoins sont D<sup>ame</sup> Catherine Bionneau épouse de n. René Guérin S<sup>r</sup> de la Gendronnière conseiller du roi, n. Pierre Rigaud S<sup>r</sup> de la Maisonneuve conseiller du roi audit siège, D<sup>ame</sup> Henriette Arthuy épouse dudit sieur, Gabriel Haudebine et Pierre Bafour.

<sup>13</sup> AD72-H486 - f°214 fonds de l'abbaye du Mélinais, prieuré de la Jaillette



Le 11.7.1710 il proteste contre les informations faite par René Lériidon S<sup>r</sup> de Goubis doyen des conseillers au siège au sujet de la querelle survenue entre les sieurs Allaire et Chotard. Le 23.3.1713 il proteste contre Lemasson, lieutenant particulier, qui avait ouvert l'audience l'heure et sans attendre le lieutenant criminel, et le 1.8.1715 contre le lieutenant général qui recevait au civil les requêtes et faisait les informations relatives aux déclarations de grossesse (AD53-B2837).

En 1709 il déclare les blés et graines qu'il détient dans ses greniers conformément à la Déclaration du roi en date du 27.4.1709 (AD53-B2865)

Il est dit « exempté » de l'impôt du sel au grenier à sel de Château-Gontier en 1710 (AD53-B3500)

Il achète à rente de 55 s, de Perrine Boullay, et d'Anne Boullay femme de Jean Lemelle, tixier à StAubin-du-Pavoil, une pièce de terre sur les chemins de Segré à Craon et de Nyoiseau à Louvaines (AD53-200J108, acte Raffray cité in)

Sa sépulture dans le même registre est remarquable car il y a un acte de messe de sépulture, et un acte d'inhumation à 20 km de là : « le 4.12.1726 est décédé Mr Me François Pillegault Sgr de Louvrinière âgé de 56 ans, vivant conseiller du roi, lieutenant général criminel en la sénéchaussée et siège présidial de Château-Gontier, dont le corps a été porté dans notre église pour le repos de son âme et ensuite a été conduit par nous curé soussigné accompagné des Mrz nos prêtres habitués et tout le clergé de cette ville jusqu'à la chapelle Neuve de l'Hôpital StJoseph et ensuite accompagné par nous dit curé jusque dans l'église paroissiale de StAubin-du-Pavoil où il a été inhumé par nous suivant sa dernière volonté. »

Il est remplacé par Joseph Trochon seigneur de Villeprouvée (AD49-B2241, acte de présentation 1727).

**François PILLEGAULT** S<sup>r</sup> de l'Ouvrinière °Angers <sup>StPierre</sup> 1.11.1670 †Château-Gontier <sup>StRémy</sup> 4.12.1726 Fils de François PILLEGAULT & de sa 1<sup>ère</sup> épouse Marie BUSSON. x Château-Gontier <sup>StRémy</sup> 26.7.1705  
Françoise-Elisabeth GUÉRIN °1647 †Château-Gontier <sup>StRémy</sup> 26.9.1727 Fille de René Guérin sieur de la Draperie, de la Bodardière, de la Gendronnière (StSulpice-du-Houssay,53), duPetit-Bois (Pommerieux), de la Chauvinière (Chérancé), et des Cheminées (Pommerieux), contrôleur au grenier à sel de Craon, et de Françoise Le Devin. Veuve de Pierre Armenauld

### Jean Pilgault x Marie Ferand

Mariage à Saumur St Pierre le 2 mai 1714 « Pierre Noël Dupont fils de feu Pierre Dupont vivant avocat en parlement et de feu Magdeleine Pochon d'une part, et damoiselle Jeanne Pilgault fille de feu Jean Pilgault vivant sieur de la Besnerais, et de dame Marie Ferrand d'autre part, tous de la paroisse de Saint Martin d'Angers, en présence de demoiselle Marie Pilgault épouse de Jean Lorenceau, damoiselle Jacqueline Jamet, et encore de Jacques Alleaume praticien, de Pierre Baudrillé organiste, de François Millesan, Pierre Chepieu, lesdits Millesan et Chepieu ne savent signer »

« Le 24 février 1716 à Pellouailles<sup>14</sup> mariage après dispense de 2 bans de h. h. Jean Ribourg garçon majeur âgé de 36 ans ou environ, fils de défunt Michel Ribourg vivant notaire et de défunte Marie Rigault de la paroisse de Villevêque d'une part, et damoiselle Marguerite Pilgault, fille majeure de n. h. Jean Pilgault, vivant sieur de La Besneraye, bourgeois de la ville d'Angers, et de damoiselle Marie Ferrant de la paroisse de Saint Martin dudit Angers ; en présence de Mathurin Legras sieur de La Martinière, chirurgien juré royal à Angers, René Legras sieur de La Martinière, bourgeois, demeurans paroisse St Michel du Tertre Angers, damoiselle Jeanne Ribourg, veuve de défunt Jean Denyau, de cette paroisse, tante dudit époux, et les dits sieurs de La Martinière cousins germains, ladite damoiselle Ferrant mère de ladite épouse, damoiselle Madeleine Pilgault, veuve de h. h. Robert Martineau, soeur, René Coignard, hoste audit Pellouailles, Pierre Gilbert garçon, demeurant paroisse de Corzé et autres parents et amis. »

**Jean PILGAULT** Sr de la Besneraye †/1704 Fils de Jean PILGAULT. x Marye FERAND †1704/

1-Marie PILGAULT °Pellouailles 2 septembre 1681 « Marie fille de noble homme Jean Pillegau sieur de la Besneraye et de demoiselle Marie Ferrand de la paroisse de st Denis d'Angers fut ondoyée et receu le sacrement de baptême par monsieur le curé de cette paroisse de Pellouailles suivant la permission de

<sup>14</sup> Pellouailles Les Vignes- AM BMS 1700-1719 (vue 118)



monsieur le grand vicaire de monseigneur d'Angers, née du jour et an cy dessus, et la susdite Marie a receu les cérémonies accoustumées ce jourd'huy 15 octobre susdit an, par moi religieux de st Benoist profès dans l'abbaye de st Maure sur Loire prieur curé de notre dame de Cheffes, ce que j'ai fait par la permission de monsieur Denyau curé de céans, ont été parrain noble homme François Pillegau seigneur de l'Ouvrinière greffier en chef du présidial d'Angers et marraine demoiselle Renée Chotart femme de noble homme messire Guillaume Ferrand docteur en la faculté de médecine d'Angers » x1 Angers StAignan 6.5.1699 Jean **LAURENCEAU** Sr de Rouillé Fils de Jean & de Marie Leguay. Echanson et chef du gobelet du roi x2 Angers StMaurille 18.12.1724 Cesar **VANDENESSE** Fils de Antoine et Julienne des Chevrus

2-Magdelaine PILGAULT x Angers StMartin 15.3.1708 Robert **MARTINEAU** veuf de Claude de Gourye

3-Jeanne PILGAULT mineure en 1704 x Saumur StPierre 2 mai 1714 Noël **DUPONT**

4-Françoise PILGAULT mineure en 1704

5-Marguerite PILGAULT mineure en 1704 x Pellouailles-les-Vignes 24 février 1716 Jean **RIBOURG**

### [Renée Pillegault x Nicolas Dean](#)

Cette Renée Pillegault vit à Ménil. Elle est contemporaine de la mienne, épouse Chardon, voir ci-dessus.

[L'acte d'entrée aux Jacobins de leur fils François est retranscrit sur mon blog.](#)

On a la preuve que François Pillegault et Vincent Dean sont beaux-frères : « Le 25 mai 1616<sup>15</sup> fut présent estably et deument soubzmiss messire Guy Du Bellay chevalier de l'ordre du roy seigneur de la Courbe Soulgé et Ragyun estant de présent en ceste ville d'une part, et **Nicolas Dean demeurant à Raguin paroisse de Chazé sur Argos tant pour luy que pour François Pillegault sieur de la Garelière son beau frère, fermier de ladite terre et seigneurie de Raguy**n et choses mentionnées en leur bail par nous passé d'autre part, lesquels ont esté d'accord avoir compté des deniers par lesdits Dean et Pillegault sur la somme de 3 200 livres prix de leur dite ferme de l'année dernière et termes escheue à Nouel et Pasques dernier prorogés par le feu seigneur de la Courbe père dudit sieur estably par contrat passé par Laubin notaire le 19 janvier dernier calcul fait sur chacun de leurs estats et mémoires s'est trouvé deboursé dudit Déan revenant à la somme de 827 livres 13 sols 6 deniers compris les 186 livres portés par l'escript passé par ledit Laubin, et celuu dudit Pillegault à la somme de 562 livres revenant à la somme de 1 429 livres 13 sols 6 deniers, de sorte que lesdits Dean et Pillegault ne devoient de reste à ladite feste de st Jehan Baptiste prochaine pour lesdits termes prorogés la somme de 2 110 livres 16 sols 6 deniers laqelle avecq la somme de 289 livres 13 sols 6 deniers qu'ils avanceront sur le terme de Nouel prochain pour faire 2 400 livres ledit Dean tant pour luy que soy faisant fort dudit Pillegault s'est obligé et a promis payer en nos mains en ceste ville pour ledit seigneur de la Courbe dans ladite feste de st Jehan Baptiste prochaine à peine de toutes pertes despens dommages et intérêts ces présentes néantmoins etc, - sur lequel terme de Nouel prochain ladite somme de 289 livres 7 soulds 6 deniers qui sera comme dit est avancé avecq autres deniers qu'ils debourseront pour ledit seigneur de la Courbe leur eseront déduit et alloués sans préjudice du rabays par eulx prétendu pour l'an dernier dont ledit seigneur leur fera raison, s'il le juge raisonnable sur ledit terme de Nouel prochain, - et le tout sans novation d'hypothèque promettant et obligeant etc - fait audit Angers à notre tablier présents Me Jacques Lebouq prêtre curé de st Maurice d'Angers, Pierre Desmazières et René Martin clerks demeurant audit Angers tesmoins - et sont demeurés attachés à ces présentes les estats dudit estably signés dudit Dean pour y avoir recours »

Les biens de défunts Nicolas Déan et Renée Pillegaut, surtout situés à Daon, sont partagés en 1626 « Le lundi 5 janvier 1626<sup>16</sup> avant midy, feurent présents et personnellement establys honnestes personnes **Jehan Dean** marchand demeurant au bourg st Samson les ceste ville et **Nicollas Dean** demeurant à La Chapelle sur Oudon, Me **Françoys Dean** prêtre prieur de la Madeleine de Daon et y demeurant, **François Crosnier héritier propriétaire et mobilière et usufruitier de deffunte Renée Crosnier sa fille de deffunte Renée Dean**

<sup>15</sup> AD49-5E121 devant nos Jullien Deille notaire royal à Angers

<sup>16</sup> AD49-5E8 devant René Serezin notaire royal à Angers

vivante sa femme, **Alexandre Mestereau marchand mary de Jacqueline Dean** demeurant à Champiré paroisse de Grugé, et Jehan d'Antenaïse escuyer sieur de la Vigne demeurant en sa maison seigneuriale du Port Joullain paroisse de Marigné près Daon au nom et comme se faisant fort de Estienne Bellouis et de **Simonne Dean** sa femme auxquels il promet faire ratiffier et avoir agréable ces présentes et en fournir ratiffication vallable dedans 15 jours prochainement venant à peine de toutes pertes despens dommages et intérêts, Nicolas Dean tant pour luy que pour ses cohéritiers ( ? car raturé et illisible), **tous lesdits Dean enfants et héritiers de deffunts Me Nicollas Dean et Renée Pillegault leur père et mère**, lesquels tant en exécution de la transaction et accords et rapports entre eulx par nous passés le 14 mai 1622 que des appréciations et estimacions faites des biens desdits successions par Me Christofle Lepage notaire et Pierre Bertran marchand à eux convenus ont recogneu et confessé avoir le partage desdits biens fait et accordé ce que s'ensuit ... » ... « et pareillement au payement de la pantion (sic) de 20 livres par chacun an de frère **Jacques Dean leur frère religieulx** jacopin (sic) »

Renée PILLEGAULT † après août 1607 x Nicolas **DEAN** † avant août 1607

1-Jean DEAN marchand au bourg St Samson à Angers en janvier 1626

2-Nicolas DEAN demeurant à La Chapelle sur Oudon en janvier 1626

3-François DEAN II entre en août 1607 aux Jacobins d'Angers, et son frère Nicolas vient avec procuration de sa mère Renée Pillegault s'engager à payer 20 livres par an pendant les études de son frère François. Il est prêtre prieur de la Madeleine de Daon et y demeurant en janvier 1626

4-Renée DEAN † avant janvier 1626 x François CROSNIER

41-Renée CROSNIER mineure en janvier 1626

5-Jacquine DEAN x Alexandre MESTREAU demeurants à Champiré à Grugé en janvier 1626

6-Simone DEAN x Etienne BELLOUIS

7-Jacques DEAN Jacobin en janvier 1626

### **Renée Pillegault x ca 1590 Jehan Chardon**

#### ATTENTION

**Les éléments retrouvés donnent des filiations discontinues pour une famille unique !  
Je descends de Renée Pillegault x ca 1590 Jehan Chardon  
Cette Renée Pillegault descend certainement de Pierre Pillegault et Ysabeau Boutier,  
qui n'ont eu que 2 fils, mais duquel et comment ?**

Renée Pillegault et son mari son inhumés en l'église de Segré Saint-Sauveur. Ceci est une marque honorifique qui était réservée en Haut-Anjou aux familles bien nées

L'acte de sépulture de Renée Pillegault figure aussi sur le registre de Saint Aubin du Pavoil. Or, à cette date le curé Joret note tous ses ex-paroissiens, ce qui tendrait à dire que Renée Pillegault était native de Saint Aubin du Pavoil.

**Renée Pillegault est donc issue de cette famille, unique, et pour affirmer ce lien inconnu, mais réel, je m'appuie sur :**

1. **la rareté du patronyme qui le fait totalement unique**
2. **la proximité géographique, entre Segré et Saint-Aubin-du-Pavoil**
3. **les parrainages, à la fois de François Pillegault S' de la Garelière et de sa fille Françoise d'enfants Chardon, et celui de Rose Rigault femme de Pierre Pillegault S' de la Garelière**
4. **la curatelle qui sera exercée par Jean Pillegault S' de l'Ouvrinière, petit-fils de François Pillegault de la Garelière, sur l'arrière petite fille de Renée Pillegault, Jeanne Lebastard née en 1632**

Renée PILLEGAULT †Segré <sup>StSauveur</sup> 17 novembre 1614 **Que je suppose fille ou petite fille de Jehan**

**PILLEGAULT S<sup>gr</sup> de la Garelière en 1518** x /1590 Jehan **CHARDON** †Segré <sup>StSauveur</sup> 4.5.1605 Inhumé en l'église. Marchand boucher sur son acte de décès

1-Jehan CHARDON Seul le père est précisé sur l'acte de mariage x Segré <sup>StSauveur</sup> 18.6.1609 Jacqueline MAURINEAU Fille de †François Dont postérité

- 2-Marguerite CHARDON x Segré <sup>StSauveur</sup> 1611 Pierre **BLANCHE** †/1736 Receveur des traites de Segré. Fils de Nicolas [Dont postérité famille BLANCHE](#)
- 3-René CHARDON †Segré <sup>StSauveur</sup> 17.9.1638 **Attention, que je suppose ici, sans preuves formelles.** x /1613 Yvonne TRIGORY [Dont postérité](#)
- 4-Barbe CHARDON Les 2 parents son précisés sur l'acte de mariage x Segré <sup>StSauveur</sup> 6.2.1613 Michel **JAHANNE** fils de Magdelon
- 5-Louis CHARDON †Segré <sup>StSauveur</sup> 23.8.1638

Jean Chardon x1609 Jacqueline MorineauJeanne Chardon x1632 René BastardJeanne Bastard x1658 Charles JarryClaude Jarry x1691 Jacqueline RenaudierJacques Jarry x1729 Renée RichardMarie Jacqueline Jarry x1754 Jean ChartierGeneviève Chartier x1798 Jean BertronGeneviève Bertron x1833 Louis ChicoisneLéonce Chicoisne x1882 Anaïs TrouillardMarquerite Chardon x1611 Pierre BlancheAnne Blanche x1630 Pierre PoyetPerrine Poyet x1665 Julien MorelJulien Morel x1703 Jeanne MorideClaude Morel x1730 Marie BodardPerrine Morel x1774 Pierre GirardièrrePierre Girardièrre x Jeanne PetitPierre Girardièrre x1831 Aimée DenisAimée Girardièrre x1854 François AllardLouis Allard x1882 Françoise MoreauMadeleine Allard x1907 Edouard Halbert**Jehan Pillegault dit « Roumain »**

« Le 2 juillet 1541<sup>17</sup>, Sachent tous présents et advenir que en notre cour royale d'Angers endroit par davant nous personnellement établis chacun de Pierre Daumoys marchand apothicaire demourant en la paroisse de Saint Pierre dudit Angers et **Raoullet Jouannelles mary de Nycolle Pillegault marchand demourant à Vitré**, tant en leurs noms que comme eulx faisant fort de ladite Pillegault, **Perrine Pillegault et tous les autres cohéritiers dudit Jouanelles quoi que soit et de sadite femme, héritiers de feu Jehan Pillegault dit Roumain fors et réservé de René Pillegault**, soubzmeçant eulx et chacun d'eulx leurs hoirs biens et choses présents et advenir quels qu'ils soient ou pourvoir ressort juridiction de ladite cour quant à cest fait confessent de leurs bons grés sans aucun pourforcement avoir vendu quité ceddé délaissé et transporté et encores par la teneur de ces présentes vendent quictent cèddent délaissent et transportent dès maintenant et à présent à tousjoursmais perpétuellement par héritage - à Françoise Marier veuve de feu maistre André Harangot en son vivant licencié es loix demourant en cette ville d'Angers les **quatre cinquièmes parties d'une moitié par indivis du lieu et mestairie appartenances et dépendances de la Bourrière située et assise en la paroisse de Saint du Pavail (sic)** que lesdits vendeurs ont déclaré et assuré à ladite veuve estre escheu et advenu audit Jouanelles à cause de sadite femme et leurs cohéritiers héritiers dudit feu Pillegault - aussi ont ceddé vendu et délaissé et encores par ces dites présentes vendent comme dessus tous

<sup>17</sup> AD49-E3602

les fruits prins et autres choses soys boys marmentaulx et autres qui pourroient avoir esté prins esdites choses tant du vivant dudit feu Pillegault di Roumain que depuys en quelque sorte et manière que ce soit et puisse estre pour et à la charge d'en faire par ladite veufve achapteresse telle poursuyte qu'elle verra estre à faire par raison desdites choses vendues - ou fie de la Vau Guillaume et tenu d'illecques à 10 sols ou autre somme au dessoubz si tant n'en est deu, et outre à la charge de continuer la moitié d'une messe due sur et par raison desdites choses et selon qu'il est plus à plein contenu par le contrat de la vendition autreffoys faite du surplus du lieu ou autre portion audit deffunt Harangot et sadite femme, - transportans quictans ceddans et délaissant dès maintenant et à présent à tousjours mais lesdits vendeurs et chacun d'eulx à ladite achapteresse à ses hoirs et ayant cause lesdites choses vendues comme dit est le fons domaine et propriété et seigneurie desdites choses avecques tous et chacuns les droits noms raisons actions pétitions donnant droits d'avoir et de demander que iceulx vendeurs et chacun d'eulx esdits noms que dessus y auroient et pourroient avoir, sans jamais rien en retenir ne réserver pour eulx leurs hoirs et ayans cause d'aucun droit commun ou spécial pour en faire doresnavant par ladite achapteresse ses hoirs et ayans cause contre leur pleine volonté cmme de leur propre et chose à eulx acquise par droit héritage - et est faite ceste présente vendition pour le prix et somme de 250 livres tournois et 200 deniers sur laquelle ladite veufve achapteresse a payé et baillé contant en présence et à veue de nous auxdits vendeurs la somme de 130 livres tournois et le surplus est et demeure tenue le payer et bailler audit Jouanelles dedans le 1er décembre prochainement venant apportant et baillant par lesdits vendeurs et lesquels néantmoins seront sont et demeurent tenus bailler et délivrer à leurs despens à ladite achapteresse ratiffication vallable dudit Jouanelles et de tous ses cohéritiers et outre bailler à ladite achapteresse ung covendeur bon vallable et suffisant de ce ressort qui soy constituera vendeur seul et pour le tout desdites choses et s'obligera au garantaige et entretennement de ces présentes et par semblable s'obligeront les cohéritiers dudit Jouanelles audit garantage chacun d'eulx seul et pour le tour o renonciation au bénéfice de division le tout à peine de 50 escuz sol de peine comminse et des intérêts de l'année en cas de deffault, ces présentes néantmoins demourans en leur force et vertu - et ont lesdits vendeurs élu leurs domiciles en la maison en laquelle demeure ledit Daumoys en cette ville d'Angers pour recepvoir et ouyr tous adjournements intimations exploits et sommations qu'il seroit besoing à ladite achapteresse faire poursuite contre lesdits vendeurs pour raison de ce que dessus et pour raison de quoy et de garantaige recours et éviction lsedits vendeurs chacun d'eulx seul et pour le tout ont accepté et prorogé juridiction par devant monsieur le seneschal d'Anjou ou son lieutenant audit Angers au ressort et pouvoir duquel lesdites choses vendues sont situées et assises et pareilles acceptations prorogations consentements eslections de domiciles seront et demeureront tenus lesdits vendeurs faire faire auxdits cohéritiers et covendeur qu'ils demeurent tenez bailler comme dessus sans ce qu'ils ne l'un d'eulx puissent aucunement décliner de ladite juridiction impugner ne débatre les exploits qui seront faits auxdits domiciles et y ont renoncé et renoncent par ces présentes - à laquelle vendition et tout ce que dessus est dit tenir et accomplir sans jamais aller faire ne venir encontre par complainte opposition ne autrement en aucune manière, et lesdites choses vendues comme dit est garantir saulver et deffendre desdits vendeurs et chacun d'eulx de leurs hoirs et ayans cause à icelle achapteresse à ses hoirs et ayans cause de tous troubles et empeschemens quelconques toutefois et quantes que mestier sera envers et contre tous et sur ce la garder de tous dommaiges obligent lesdits vendeurs eulx et ung chacun d'eulx seul et pour le tout sans division de personne biens ne choses leurs hoirs biens et choses présents et advenir quels qu'ils soient et aussi ladite veufve au droit (illisille) soy ses hoirs o tous et chacuns ses biens quels qu'ils soient et ledit lieu à prendre vendre et mettre à exécution parfaite et due de faire telle vente et du jour aultrement sans plus attendre delladion nulle par droit et par coustume par deffault du paiement de ce que dessus elle est tenue payer sans ce qu'elle ses hoirs ne autres à cause ne au moyen d'eulx ne puissent empescher en aucune manière renonczant lesdites parties à toutes choses et par especial lesdites vendeurs au bénéfice de division et de tout ce que dessus est dit tenir et accomplir sans aller faire ne venir encontre en aucune manière en sont tenues lesdites parties respectivement par les foy et serment de leurs corps sur ce baillé de nos mains jugées et condamnées à leur requeste par la foy jugement et condamnation de ladite cour, ce fut fait et passé en la maison de maistre Jehan Goussault liceencié est loix demeurant en la paroisse St Maurille d'Angers en présence de Me Guillaume Saillant et Robert (illisible) aussi licencié est loix, dudit

Goussault et maistre Katerin Vernée demeurant audit Angers tesmoins à ce requis et appellés le 2 juillet 1541 »

**selon vente en 1541 de la Bourière à StAubin-du-Pavoil échue de la succession de :**

Jehan PILLEGAULT dit « Roumain » †/1541.

Il a 5 héritiers, dont l'acte ne dit pas s'ils sont enfants ou neveux.

Certains vivent à Angers, mais le bien vendu est à Saint-Aubin-du-Pavoil.

***une chose est certaine, ils sont tous proches parents d'où cette hypothèse :***

1-Nicolle PILLEGAULT Héritière et probablement sœur de Jehan Pillegault « Roumain » x

N. **JOUANELLES**

11- Raoulet JOUANELLES dont des enfants cités in succession de 1541

2-Perrine PILLEGAULT

3-fille PILLEGAULT x Pierre **DAUMAIS** apothicaire en 1541 à Angers StPierre

4-N. PILLEGAULT

5-René PILLEGAULT ne vend pas sa 1/5<sup>e</sup> partie de la métairie de la Bourière